

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE  
n° 21 - DRIT - 0492 - ATX  
Portant réglementation de la circulation**

**Travaux de sécurisation de la RD. "Secteur La Rochaille"**

**Circulation alternée  
RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE)  
Communes de VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE**

---

**Le Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2020-DFAJ-147 du 24 novembre 2020 portant délégation de signature au sein du Pôle Développement Durable et Territoires ;

**Vu** la demande par laquelle ALPHAROC demeurant Quartier Gadie - BP 36 13109 SIMIANE COLLONGUE représentée par Monsieur Agostinho DA SILVA, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Travaux de sécurisation de la RD. sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération ;

**Sur** la proposition du Responsable du service Maison technique de BARCELONNETTE ;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Dispositions particulières**

À compter du 19/04/2021 et jusqu'au 23/12/2021, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

**RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération**

- La circulation est alternée par piquet K10 de 08 h 00 à 12 h 00 et du lundi au vendredi sur décision du maître d'œuvre.

**Du 19/04/2021 au 28/05/2021:** Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- coupure de 90 minutes de 8h30 à 10h00.
- coupure de 90 minutes de 10h30 à 12h00.
- coupure de 90 minutes de 13h30 à 15h00.
- coupure de 90 minutes de 15h30 à 17h00.

**Du 31/05/2021 au 27/08/2021:** Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- alternat manuel avec coupure de 20 minutes toutes les 1/2h.

**Du 30/08/2021 au 17/09/2021:** Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- coupure de 90 minutes de 8h30 à 10h00.
- coupure de 90 minutes de 10h30 à 12h00.
- coupure de 90 minutes de 13h30 à 15h00.
- coupure de 90 minutes de 15h30 à 17h00.

**Du 20/09/2021 au 23/12/2021:** Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- alternat manuel avec coupure de 20 minutes toutes les 1/2h.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 220,00 jour(s).

### **Article 2 - Dispositions générales**

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au schéma de principe joint en annexe du présent arrêté.

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

### **Article 5 - Exécution**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI



#### **Annexes**

CF23

#### **Diffusion :**

Préfète des Alpes de Haute Provence, Monsieur Agostinho DA SILVA (EPC ALPHAROC), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Roger MASSE, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Monsieur le Maire de VAL D'ORONAYE, Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, Chef du service Maison technique de Barcelonnette, Responsable d'unité entretien exploitation Barcelo, Responsable de secteur Barcelonnette - La Condamine, Mairie de VAL d'ORONAYE (Mairie de VAL d'ORONAYE ), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE) et Gendarmerie Nationale  
Mme/M. le Maire de VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE  
SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

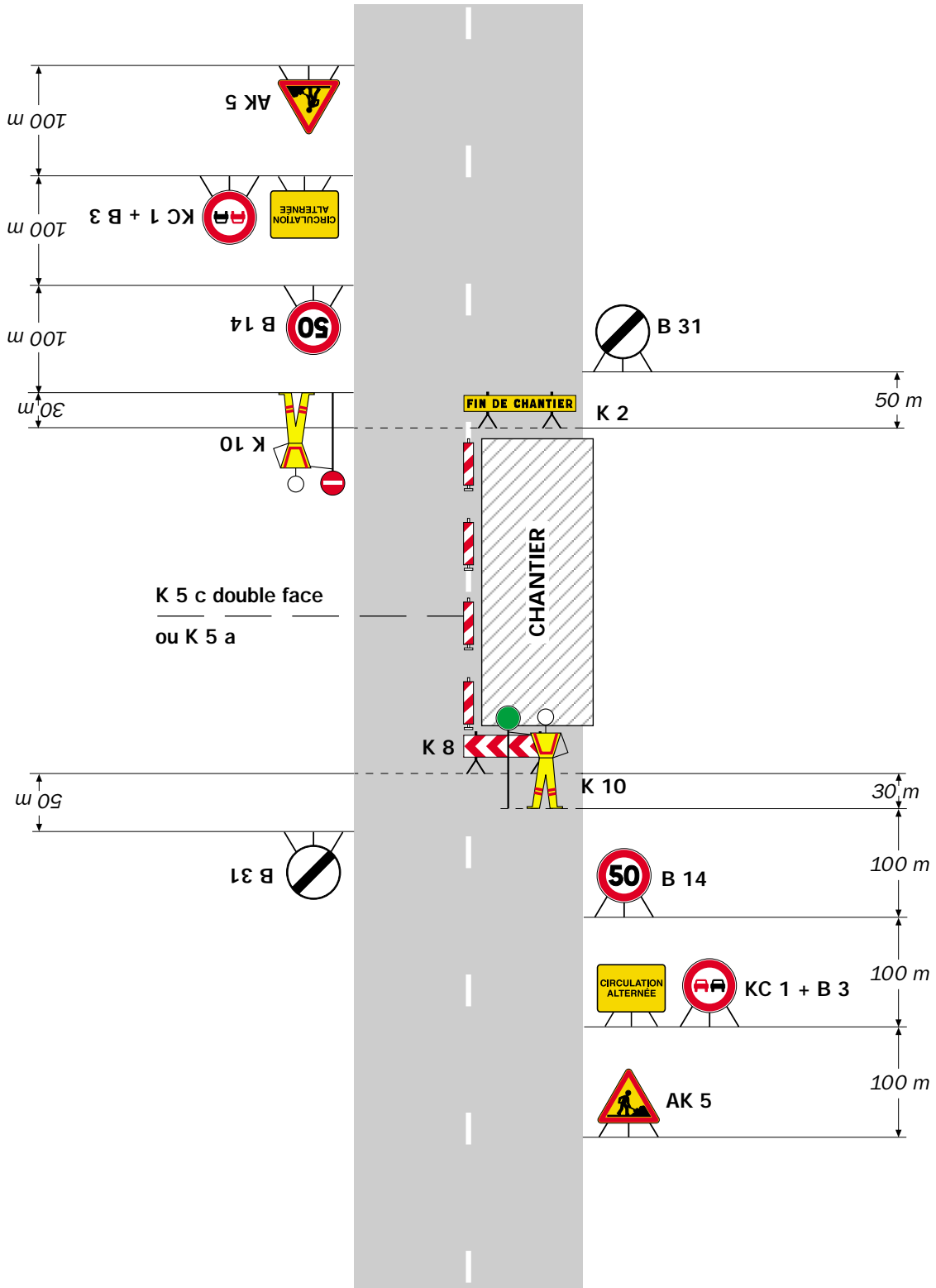
#### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.